



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme de Ars- Laquenexy (57)**

n°MRAe 2018DKGE137

La Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 19 avril 2018 par Metz Métropole, relative à la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ars - Laquenexy (57) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Ars-Laquenexy ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU, concerne le site de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) de Mercy (secteur de 60 ha classé 1AUY dans le PLU existant), et consiste à faire évoluer le zonage et différents articles du règlement en vue de la réorganisation des activités dans le site et du renforcement de la perception visuelle du Château de Mercy :

### **Réorganisation des activités dans le site**

- le sous-secteur 1AUYa1 autorisant l'habitat est déplacé au centre de la ZAC et est étendu à l'hébergement hôtelier et de logement pour le château uniquement. Ce déplacement est justifié par la proximité des commerces, des transports en commun en site propre et du cadre paysager qualitatif de l'esplanade du château de Mercy ;
- il est créé un nouveau sous-secteur 1AUYa2 de 11 ha afin de permettre l'accueil des activités artisanales compatibles avec les activités existantes environnantes ;
- préservation d'une trame végétale entre les sous secteurs 1AUYa2 et 1AUYa1 prévue pour accueillir les futurs bassins de rétention prévus dans la phase 2 de la ZAC de Mercy ; elle participera au maintien de la qualité paysagère et écologique de la ZAC ;

- simplifier et compléter l'article 6 du règlement. Ce dernier ne précisait pas si les éléments de composition des façades participaient ou non à l'alignement ou au calcul de la distance du bâtiment avec l'emprise publique. Il est choisi d'exempter de tout calcul ces éléments par la présente modification simplifiée ; enfin les schémas de l'article 6 ont pu porter à confusion et sont supprimés ;
- compléter l'article 11 du règlement relatif à l'aspect extérieur des constructions afin de s'assurer de leur bonne intégration paysagère, ainsi que celle des futures enseignes ;
- modifier l'article 12 du règlement relatif au stationnement afin de réduire le nombre de véhicules en stationnement permanent dans le site ;
- correction d'une erreur matérielle en modifiant une mention datant du Plan d'occupation des sols (POS).

### **Renforcer la perception visuelle du Château de Mercy**

- renforcer la protection des vues sur le Château de Mercy en les soulignant par des aménagements végétaux (zones de plantation à réaliser) ;
- l'article 13 du règlement est complété afin de renforcer l'inconstructibilité dans les zones de plantation.

Après avoir observé que le projet de modification simplifié du PLU :

- n'entraîne pas une consommation d'espaces supplémentaires, car il est question ici d'une réorganisation d'activités au sein d'un secteur 1AU ;
- renforce les règles de protection des perspectives du Château de Mercy, en intégrant la protection des plantations associées ;
- autorise l'adaptation des constructions autorisées dans le secteur sans entraîner d'augmentation des surfaces constructibles et que par conséquent le projet n'entraînera donc aucun risque naturel ou technologique supplémentaire par rapport au PLU en vigueur.

### **conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par Metz Métropole, le projet de modification simplifié n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ars-Laquenexy (57) n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et sur l'environnement.

### **et décide :**

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du Plan local **d'urbanisme (PLU) de la commune de Ars-Laquenexy n'est pas soumise à évaluation environnementale** ;

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant un accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale

Metz, le 11 juin 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

### 2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**